

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**VILLE DE MONTRÉAL**  
**Arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie**  
**Règlement 01-279-28**  
**Premier projet**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE  
L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—LA PETITE-PATRIE (01-279)**

**VU** l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

**VU** l'article 80 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

**VU** les articles 113, 119, 145.15, 145.31 et 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

À la séance du \_\_\_\_\_, le conseil de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie décrète :

**1.** L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont—Petite-Patrie (01-279) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « équipement mécanique » par la définition suivante :

« « équipement mécanique » : un appareil et un conduit électrique, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air, notamment une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un équipement de télécommunication, un conduit de ventilation et un appareil de climatisation; »;

2° par l'insertion, avant la définition de « logement », de la définition suivante :

« « logement au sous-sol » : un logement ayant plus de 60 % de sa superficie de plancher située sous le niveau du sol; »;

3° par le remplacement de la définition de « maçonnerie » par la définition suivante :

« « maçonnerie » : ouvrage composé de pierres ou de briques d'argile unies par mortier et dont l'épaisseur est d'au moins 90 mm; »;

4° par l'insertion, avant la définition de « rez-de-chaussée », de la définition suivante :

« « résidence collective » : un immeuble d'habitation où sont offerts des chambres ou des logements et une gamme plus ou moins étendue de services communs, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale; »;

5° par la suppression des définitions de « parc de stationnement commercial » et « parc de stationnement privé »;

6° par l'insertion, avant la définition de « véhicule automobile », de la définition suivante :

« « toit vert » : recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; ».

**2.** Les articles 9 à 15 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« 9.** Dans un secteur de hauteur en mètres et en étages, la hauteur d'un bâtiment doit :

1° être égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrite;

2° être égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite.

**10.** Dans un secteur de hauteur en mètres, la hauteur d'un bâtiment doit :

1° être égale ou inférieure à la hauteur en mètres maximale prescrite;

2° être égale ou supérieure à la hauteur en mètres minimale prescrite.

**11.** Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être égale ou supérieure à la hauteur en mètres ou en étages minimale prescrite.

**12.** Un agrandissement à l'arrière d'un bâtiment peut ne pas atteindre la hauteur minimale prescrite.

**13.** Malgré les articles 9, 10 et 11, la hauteur minimale prescrite ne s'applique pas à une dépendance ou à une saillie.

**14.** Le plancher du rez-de-chaussée ne peut être situé à plus de 2 m au-dessus du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol à l'alignement de construction.

Le niveau du rez-de-chaussée d'un nouveau bâtiment doit être approuvé conformément au titre VIII.

**15.** Sauf dans un secteur significatif, dans un site du patrimoine et dans les cas visés à la section IV, la hauteur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 1 m des hauteurs minimales ou maximales prescrites.

Le présent article ne s'applique pas à la hauteur d'une dépendance. ».

3. La section III du chapitre II du titre II de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« SECTION III  
CONSTRUCTIONS HORS TOIT**

**20.1** Pour les fins de la présente section, une « construction hors toit » signifie une construction ou un équipement situé sur le toit du dernier étage d'un bâtiment.

**21.** Sous réserve des articles 21.1 et 22, aucune construction hors toit ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent et d'un mât.

**21.1** Un puits de lumière, un parapet, une terrasse et son garde-corps et une construction hors toit abritant un espace de rangement ou un équipement mécanique peuvent dépasser le toit ou la hauteur en mètres maximale prescrite sans jamais dépasser de plus de 2 m le toit sur lequel il est installé.

**22.** Une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement peut dépasser de 2 m la hauteur en mètres maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit inférieure à 40 % de celle de la partie du logement ou de l'établissement situé à l'étage immédiatement inférieur.

Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII.

**22.1** Une construction hors toit, à l'exception d'un puits de lumière, d'un parapet (incluant un parapet utilisé comme garde-corps d'une terrasse) ainsi que d'une construction énumérée à l'article 21, doit respecter les retraits suivants :

- 1° par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, un retrait minimal équivalant à 2 fois la hauteur de la construction hors toit;
- 2° par rapport à un mur arrière, un retrait minimal équivalant à la hauteur de la construction hors toit.

**22.2** Nonobstant l'article 22.1, une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement qui ne dépasse pas les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites n'a pas à respecter les retraits exigés à l'article 22.1.

L'emplacement d'une telle construction doit être approuvé conformément au titre VIII.

**22.3** Lorsque le bâtiment comporte des loggias, la limite du plan de toit est utilisée pour déterminer les retraits prescrits à l'article 22.1.

**22.4** Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou la hauteur en mètres maximale prescrite, à la condition de respecter un retrait minimal par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur.

**23.** Une construction hors toit abritant un équipement mécanique, une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur et un équipement mécanique et son écran, dont la hauteur est supérieure aux hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, peuvent être érigés ou installés sur une partie de bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville avant le 17 août 1994.

Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII. ».

- 4.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, du mot « ou » par le mot « ni ».
- 5.** L'article 36 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :  
  
« La superficie de plancher d'une dépendance de plus de 15 m<sup>2</sup> doit être incluse dans le calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment. ».
- 6.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :  
  
« La superficie de la projection horizontale d'une dépendance de plus de 15 m<sup>2</sup> sur le sol doit être incluse dans le calcul de l'implantation d'un bâtiment. ».
- 7.** L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :  
  
« **45.** Aux fins du présent chapitre, un espace libre requis peut être une partie de terrain, un balcon, une loggia, une terrasse ou un jardin intérieur accessible aux occupants du bâtiment. ».
- 8.** L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :  
  
« **51.** Lors des travaux de construction, l'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'alignement de construction et des marges prescrits. ».
- 9.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :  
  
« Une construction hors toit respectant les retraits prescrits à l'article 22.1 ne doit pas être considérée dans le calcul de la superficie de façade. ».
- 10.** L'article 80 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « pierre », des mots « naturelle ou artificielle ».
- 11.** L'article 81 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :  
  
« Une construction hors toit respectant les retraits prescrits à l'article 22.1 ne doit pas être considérée dans le calcul de la superficie de façade. ».
- 12.** L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **82.** Dans le cas où le matériau visé à l'article 81 est une pierre artificielle, sa couleur et sa texture doivent être semblables à celles de la pierre naturelle. ».

- 13.** L'article 85 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, un appareil de climatisation individuel et amovible, un conduit d'alimentation de gaz ainsi qu'une composante d'un équipement de sécurité incendie peuvent être apparents sur une façade.

Un conduit d'alimentation électrique peut également être apparent sur une façade, pour un bâtiment existant, afin de relier l'embase, située à l'intérieur du bâtiment, au réseau électrique souterrain. Le conduit ne peut dépasser de plus de 1,5 m le niveau du sol. ».

- 14.** L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **86.** La superficie des ouvertures doit être égale ou supérieure à 20 % de :

- 1° la superficie de la façade du rez-de-chaussée;
- 2° la superficie d'une façade. ».

- 15.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 87.1, de la section suivante :

« **SECTION V.I**  
**REVÊTEMENT D'UN TOIT**

**87.2** Pour tout toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 :12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- 1° un toit vert;
- 2° un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;
- 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 4° une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3. ».

- 16.** Le tableau de l'article 89 intitulé « Tableau des caractéristiques architecturales dominantes par secteur » est remplacé par le tableau joint comme annexe A au présent règlement.

17. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 92, de l'article suivant :
- « **92.1** Malgré l'article 91, un escalier extérieur en saillie d'un bâtiment de 2 ou de 3 logements, existant le 17 août 1994, peut être démoli sans être remplacé, lorsque le nombre de logements de ce bâtiment est réduit en conformité avec la catégorie d'usages applicable au secteur visé. ».
18. L'article 93 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **93.** La présente section s'applique aux secteurs significatifs montrés par les lettres A, B, C, D, E, F, G, FF et GG sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs. ».
19. L'article 107 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **107.** La présente section s'applique aux immeubles significatifs et aux secteurs significatifs montrés par les lettres FF et GG sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs. ».
20. L'article 108 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :
- « 7° l'installation ou la modification d'une enseigne sur un immeuble significatif. ».
21. L'article 113 de ce règlement est modifié par l'ajout de la phrase suivante : « Elle peut être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet. ».
22. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 127, de l'article suivant :
- « **127.1** L'entrée principale d'un établissement ne peut être partagée avec l'entrée principale d'un logement. ».
23. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau, des mots :
- 1° « 8 à 12 logements » par les mots « 9 à 12 logements »;
- 2° « 12 à 36 logements » par les mots « 13 à 36 logements »;
- 3° « 36 logements et plus » par les mots « 37 logements et plus ».
24. L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « maisons de retraite » par les mots « résidences collectives ».
25. L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement :
- 1° du chiffre « 8 » par le chiffre « 9 »;
- 2° des mots « maisons de retraite » par les mots « résidences collectives ».
26. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement :

- 1° du chiffre « 12 » par le chiffre « 13 »;
  - 2° des mots « maisons de retraite » par les mots « résidences collectives ».
- 27.** L'article 142 de ce règlement est modifié par le remplacement :
- 1° du chiffre « 36 » par le chiffre « 37 »;
  - 2° des mots « maisons de retraite » par les mots « résidences collectives ».
- 28.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section IX du chapitre III du titre III « LOGEMENT SOUS LE REZ-DE-CHAUSSÉE » par « LOGEMENT AU SOUS-SOL ».
- 29.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 143, des articles suivants :
- « **143.1** L'aménagement d'un logement au sous-sol est autorisé aux conditions suivantes :
- 1° le bâtiment est situé dans une zone où la catégorie d'usages principale autorisée fait partie de la famille habitation;
  - 2° le bâtiment est implanté à au moins 1,5 m de l'emprise de la voie publique;
  - 3° toute unité de stationnement est située à au moins 2 m d'une ouverture au sous-sol.
- 143.2** L'espace compris entre l'emprise de la voie publique et le bâtiment doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes, graminées et arbres, sur au moins 60 % de la superficie de cet espace. ».
- 30.** L'article 160 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'au plus 3 tables pour un » par le mot « d'un ».
- 31.** L'article 175 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « autorisés », des mots « , en respectant la classe d'occupation ».
- 32.** L'article 177.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « maison de retraite » par les mots « résidence collective ».
- 33.** L'article 180 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « autorisés », des mots « , en respectant la classe d'occupation ».
- 34.** L'article 184 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « autorisés », des mots « , en respectant la classe d'occupation ».
- 35.** L'article 190 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « autorisés », des mots « , en respectant la classe d'occupation ».

36. L'article 193 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « autorisés », des mots « , en respectant la classe d'occupation ».
37. L'article 199 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « autorisés », des mots « , en respectant la classe d'occupation ».
38. L'article 203 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « autorisés », des mots « , en respectant la classe d'occupation ».
39. L'article 211 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « autorisés », des mots « , en respectant la classe d'occupation ».
40. L'article 310 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « maison de retraite » par les mots « résidence collective ».
41. L'article 311 de ce règlement est modifié par :
- 1° la suppression de l'usage « centre de services de santé et de services sociaux »;
  - 2° le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 5 ».
42. L'article 327 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 11°.
43. L'article 328.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :
- « 5° une étude d'impact sur la circulation doit accompagner une demande pour un projet comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 1 000 m<sup>2</sup> et plus dans le même immeuble. ».
44. La sous-section 7 de la section II du chapitre VII de ce règlement est abrogée.
45. L'article 339 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :
- « Un écran visuel doit être installé autour d'un cabinet hors sol abritant un équipement électrique ou de télécommunication. L'écran visuel doit être constitué d'arbres, d'arbustes ou de graminées, permettant de dissimuler le cabinet hors sol dès la plantation des végétaux. ».
46. L'article 341 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement, à la ligne 4 du tableau, du chiffre et du mot « 0,60 cm » par le chiffre et le mot « 60 cm »;
  - 2° le remplacement, à la ligne 6 du tableau, des mots « Tables, 3 au plus pour un » par le mot « Un »;
  - 3° l'insertion, à la ligne 9 du tableau, après le mot « équipement », des mots « électrique ou »;

- 4° la suppression, à la ligne 9 du tableau, des spécifications de hauteur maximale et de volume maximal;
- 5° le remplacement, à la ligne 9 du tableau, du signe de ponctuation « : » par le signe de ponctuation « . ».

**47.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 341, de l'article suivant :

« **341.1.** La surface d'une aire d'entreposage extérieure doit être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris;
- 2° le pavé alvéolé;
- 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel. ».

**48.** L'article 377 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 5°, après le mot « solin », des mots « et sans distance minimale d'un coin du bâtiment. ».

**49.** Le chapitre V du titre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« CHAPITRE V  
PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'ARBRES**

**SECTION I  
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**379.** Les définitions suivantes s'appliquent au présent chapitre :

« Dépérissement irréversible » : le fait que plus de 50 % du houppier soit constitué de bois mort.

« Abattage » : outre la signification usuelle, est considéré comme une opération d'abattage :

- 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;
- 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai excessif de 20 cm ou plus;

- 4° toute autre action ayant un lien causal avec la mort d'un arbre, dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de tuer un arbre, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer ou de laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

« DHS » : diamètre à hauteur de souche mesuré à 15 cm du sol. La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

« Surface terrière » : superficie de la section transversale de la tige à 1,3 m au-dessus du sol. La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

## **SECTION II**

### **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**379.1** Nul ne peut abattre un arbre sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un DHS inférieur à 10 cm.

**380.** Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° l'arbre est mort;
- 2° l'arbre montre un dépérissement irréversible ou est infecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et où l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux autres arbres avoisinants;
- 3° l'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité et celle-ci ne peut-être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage, l'haubanage, le boulonnage ou la pose d'une béquille;
- 4° l'arbre est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- 5° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée ou à moins de 3 m de celle-ci sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'une dépendance de moins de 15 m<sup>2</sup> ou d'un mur de soutènement;
- 6° l'arbre constitue une nuisance pour la croissance d'arbres voisins de plus grande valeur monétaire.

Ne constitue pas une nuisance ou un dommage les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

**380.1.** Lorsqu'un arbre est abattu sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre n'ait été délivré, l'arbre doit être remplacé par un ou des arbres jusqu'à l'atteinte de la surface terrière de l'arbre abattu.

Le présent article ne s'applique pas s'il est démontré par le requérant qu'un certificat d'autorisation d'abattage aurait été émis s'il avait été requis.

**380.2.** L'implantation d'une dépendance ne doit pas avoir pour effet d'entraîner l'abattage d'un arbre. Toutefois, un certificat d'autorisation d'abattage est délivré si, à défaut d'un tel abattage, aucune dépendance de moins de 15 m<sup>2</sup> ne peut être installée ou construite en raison de la configuration du terrain, des plantations et des aménagements existants.

**381.** Nul ne peut rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

**382.** Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre visé aux articles 379.1 à 381 peut porter sur plus d'un arbre situé sur la même propriété.

**383.** Une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre doit être accompagnée d'un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1:200, indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé.

### **SECTION III PLANTATION**

**384.** Le propriétaire d'un terrain pour lequel un permis de construction visant la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal a été émis, doit planter un ou plusieurs arbres d'une hauteur minimale de 1,5 m, jusqu'à l'atteinte d'un minimum d'un arbre par 200 m<sup>2</sup> de terrain non construit, incluant les aires de stationnement extérieures.

Le propriétaire doit respecter cette obligation dans les 6 mois suivant la coupe de l'arbre ou suivant la fin de la construction du bâtiment.

Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin aux mêmes conditions.

À défaut par le propriétaire de respecter cette obligation, la Ville peut, après lui avoir transmis un préavis d'au moins 10 jours, effectuer la plantation aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et au même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

### **SECTION IV ENTRETIEN**

**385.** Un arbre doit être élagué, taillé ou abattu, le cas échéant, si son état met en danger la sécurité publique ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

**386.** En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire d'élaguer, de tailler ou d'abattre un arbre conformément à l'article 385, la Ville peut, après lui avoir transmis un préavis d'au moins 10 jours, effectuer les travaux aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et au même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

## **SECTION V**

### **PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX**

**387.** Lors de l'exécution de tous travaux à proximité d'un arbre, les mesures de protection suivantes doivent être appliquées :

- 1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée autour de la zone de protection au sol de l'arbre à protéger correspondant à un rayon de 10 cm pour chaque centimètre de DHS. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux;
- 2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°, une couche de matériau non compactant, tel que gravier grossier uniforme, copeaux de bois ou matériau équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être épandue sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;
- 3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°;
- 4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement;
- 5° les racines de plus de 5 cm de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant;

Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement. ».

**50.** L'article 388 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **388.** Une cour anglaise est autorisée uniquement dans une cour latérale ou arrière. ».

51. Les articles 389, 390, 391, 392 et 393 de ce règlement sont abrogés.
52. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 413, des chapitres suivants :

**« CHAPITRE IX  
VENTE-DÉBARRAS**

**413.1** Pour les fins du présent chapitre, une « vente-débarras » signifie une vente non commerciale d'objets utilisés ou acquis à des fins domestiques par des résidents de l'arrondissement.

**413.2** Les ventes-débarras sont autorisées seulement le samedi, dimanche et lundi précédent le 25 mai, le premier week-end des mois de juin et d'août, ainsi que le samedi et le dimanche précédent le premier lundi de septembre, aux conditions suivantes :

- 1° seul l'occupant d'un logement peut tenir une vente-débarras sur le terrain où est érigé ce logement;
- 2° la vente-débarras doit se tenir sur la propriété privée;
- 3° une vente-débarras ne peut être tenue qu'entre 9 h et 18 h;
- 4° l'affichage relatif à une vente-débarras est autorisé que sur la propriété où se déroule l'activité et doit être non lumineuse. Celui-ci doit être enlevé au plus tard une heure après la fin de la vente;
- 5° le terrain qui a été utilisé pour la vente-débarras doit être libéré des objets non vendus et de l'étalage, au plus tard une heure après la fin de la vente;
- 6° l'affichage autorisé peut être posé au plus tôt 4 jours avant le début de la vente -débarras;
- 7° aucun certificat d'autorisation n'est requis pour l'activité et l'affichage.

**CHAPITRE X  
VERDISSEMENT D'UN TERRAIN**

**413.3** Au moins 20 % de la superficie d'un terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre, sauf dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille commerce dont le taux d'implantation maximum autorisé est supérieur à 85 %.

**413.4** La superficie d'un toit vert est incluse dans le calcul de la superficie du terrain à aménager en vertu de l'article 413.3. ».

53. L'article 426 de ce règlement est abrogé.

54. L'article 464 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot et des chiffres « 480 et 481 » par le mot et les chiffres « 479 et 480 ».

55. L'article 479 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 479. Une enseigne installée à plat sur le contreventement est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une lettre, un symbole ou une autre représentation ne peut excéder une hauteur maximale de 80 cm;
- 2° la projection maximale d'une enseigne est de 15 cm;
- 3° une enseigne installée à plat peut intégrer un élément en 3 dimensions. Cet élément ne peut toutefois pas excéder une projection de 30 cm;
- 4° un bandeau constitué d'un matériau rigide peut être utilisé pour recouvrir le contreventement. Malgré l'article 437, la partie du bandeau qui ne contient ni symbole, tel qu'un message écrit, ni logo ou image d'un produit, est exclue du calcul de la superficie de l'enseigne;
- 5° la réutilisation de la plaque d'acier perforée d'origine n'est pas autorisée comme bandeau;
- 6° le bandeau et l'enseigne ne peuvent excéder de 15 cm la partie supérieure du contreventement, de 40 cm la partie inférieure et ils ne peuvent excéder une hauteur totale de 125 cm;
- 7° nonobstant l'article 432.1, un bandeau peut empiéter au niveau des ouvertures jusqu'à un maximum de 40 cm;
- 8° l'enseigne et le bandeau ne doivent pas se trouver à moins de 15 cm d'un support vertical de l'abri;
- 9° dans le cas d'un établissement situé au rez-de-chaussée, dont la largeur de la façade est de moins de 4 m, l'enseigne et le bandeau doivent être situés à au moins 0,5 m du prolongement d'une limite latérale de l'établissement;
- 10° dans le cas d'un établissement situé au rez-de-chaussée, dont la largeur de la façade est de 4 m et plus et de moins de 12 m, l'enseigne et le bandeau doivent être situés à au moins 1 m du prolongement d'une limite latérale de l'établissement;
- 11° dans le cas d'un établissement situé au rez-de-chaussée, dont la largeur de la façade est de 12 m et plus, l'enseigne et le bandeau doivent être situés à au moins 1,5 m du prolongement d'une limite latérale de l'établissement;

- 12° dans le cas d'un établissement situé à l'étage, l'enseigne et le bandeau ne doivent pas excéder la largeur de la porte donnant accès à l'étage;
- 13° une enseigne éclairée artificiellement par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide n'est pas autorisée, sauf si elle est formée de lettres détachées ou de symboles graphiques. L'utilisation du tube néon n'est pas autorisée. ».
- 56.** L'article 521 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « comité exécutif » par les mots « conseil d'arrondissement ».
- 57.** L'article 551 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **551.** La surface d'une aire de chargement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :
- 1° le béton gris;
- 2° le pavé alvéolé;
- 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel. ».
- 58.** Le tableau de l'article 566 intitulé « Exigences relatives au nombre d'unités de stationnement » est remplacé par le tableau joint comme annexe B au présent règlement.
- 59.** L'article 568 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **568.** Le nombre minimal d'unités de stationnement exigé peut être réduit de 50 % lorsqu'un bâtiment est situé dans un rayon de 500 m ou moins d'un accès au métro. ».
- 60.** L'article 570 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **570.** Une aire de stationnement peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert, sauf pour un bâtiment occupé par un usage de la catégorie H.5, H.6 ou H.7 pour lequel toutes les unités exigées doivent être fournies à l'intérieur du bâtiment. ».
- 61.** L'article 576 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « **576.** Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, une aire de stationnement n'excédant pas 300 m<sup>2</sup> est autorisée dans la cour avant lorsque les autres cours sont indisponibles,

inaccessibles et impraticables aux fins d'une aire de stationnement pour la totalité ou pour une partie du nombre d'unités de stationnement exigé et qu'un espace minimal de 10 m est compris entre le plan de façade devant lequel l'aire de stationnement est aménagée et l'emprise de la voie publique. ».

**62.** L'article 583.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de la partie extérieure » dans le premier alinéa.

**63.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 584, de l'article suivant :

« **584.1** Lorsqu'une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès sont recouvertes d'un matériau inerte, les matériaux inertes autorisés sont les suivants :

- 1° le béton et le gravier de couleur grise;
- 2° le pavé alvéolé;
- 3° un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel. ».

**64.** L'article 587 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **587.** Malgré l'article 585, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès ne peuvent être recouvertes par du gravier. ».

**65.** L'article 593 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **593.** Un dégagement du côté donnant sur une voie publique doit être séparé de l'aire de stationnement, sauf devant une voie d'accès, par une haie composée d'arbustes plantés à tous les 0,3 m linéaire, d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 0,9 m, constituant un écran opaque dès la plantation des végétaux.

Lorsque la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit de plus comporter au moins un arbre par 10 m linéaires de terrain bordant la voie publique.

Ces végétaux ne doivent pas se trouver à moins de 0,75 m du fond du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la chaussée. ».

**66.** L'article 594 de ce règlement est abrogé.

**67.** L'article 595 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sauf devant un accès, par une bordure fixée dans le sol, un mur, un muret, une clôture ou une autre séparation semblable, d'une hauteur minimale de 0,15 m » par les mots « sauf devant une voie d'accès, par une bordure d'une hauteur minimale de 0,15 m fixée dans le sol ».

**68.** Les articles 596, 597 et 604 de ce règlement sont abrogés.

69. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la sous-section 3 de la section V du chapitre II du titre VI, des chiffres et lettre « 1 000 M<sup>2</sup> » par le chiffre et mot « 10 unités ».
70. L'article 608 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'une superficie de plus de 1 000 m<sup>2</sup> » par les mots « de plus de 10 unités ».
71. L'article 609 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Une voie » par les mots « Lorsque la superficie de l'aire de stationnement est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, une voie ».
72. L'article 610 de ce règlement est modifié par le remplacement :
- 1° du pourcentage « 10% » par le pourcentage « 15% »;
  - 2° au paragraphe 3°, des mots « , ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre et une hauteur minimale de 2 m » par les mots « d'une hauteur minimale de 1,5 m ».
73. La section VII du chapitre II du titre VI de ce règlement est abrogée.
74. L'article 620 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 620. Pour un bâtiment comprenant 9 logements et plus, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par groupe de 2 logements. ».
75. L'article 649 de ce règlement est modifié par :
- 1° l'insertion, au paragraphe 2°, après le mot « usage », des mots « spécifique et additionnel »;
  - 2° la suppression du paragraphe 4°.
76. L'article 669 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 75 » par le chiffre « 50 ».
77. L'article 670 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 75 » par le chiffre « 50 ».
78. L'article 671 de ce règlement est modifié par :
- 1° l'insertion, au paragraphe 3°, après les chiffres « 0608 », des mots « (Hôpital Maisonneuve-Rosemont) »;
  - 2° le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :  
« 13° projet de construction d'un bâtiment situé sur un emplacement compris dans un secteur où la catégorie d'usages C.2, C.3, C.4 ou C.5 de la famille commerce ou une catégorie d'usages de la famille équipements

collectifs et institutionnels est autorisée comme catégorie d'usages principale; » ;

3° le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° projet d'agrandissement d'un bâtiment existant, sauf une dépendance, impliquant l'agrandissement d'une façade, situé sur un emplacement compris dans un secteur où la catégorie d'usages C.2, C.3, C.4 ou C.5 de la famille commerce est autorisée comme catégorie d'usages principale et projet d'agrandissement, de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale en façade, situé sur un emplacement compris dans un secteur où une catégorie d'usages de la famille équipements collectifs et institutionnels est autorisée comme catégorie d'usages principale; »;

4° la suppression du paragraphe 15°;

5° l'ajout des paragraphes suivants :

« 17° projet de construction d'une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement;

18° projet de construction d'une construction hors toit abritant un équipement mécanique, une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur, un équipement mécanique et son écran, dont la hauteur est supérieure aux hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites et érigée ou installée sur une partie de bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville avant le 17 août 1994. »;

6° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Cette approbation n'est pas requise pour un projet qui a été autorisé en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (RCA-8), du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6) ou de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4). ».

79. L'article 674.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe D), du paragraphe suivant :

**« E) Objectif et critères applicables aux enseignes**

**Objectif :**

- Considérer les enseignes comme une composante architecturale des bâtiments.

**Critères :**

- Harmoniser les matériaux, les formes et les dimensions de l'enseigne avec

l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et contribuer à sa mise en valeur;

- Assurer l'intégrité physique du bâtiment lors de l'installation de l'enseigne. ».

**80.** L'article 674.6 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe B), du critère suivant :

« Toutes les constructions situées dans la zone 0262 devront comprendre un système central de climatisation. ».

**81.** L'article 674.10 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, dans le critère des caractéristiques architecturales, du signe de ponctuation « ; » après le mot « environnant »;

2° l'ajout, après le critère des caractéristiques architecturales, des critères suivants :

« • Le niveau du rez-de-chaussée doit tendre à ne pas être inférieur au niveau du rez-de-chaussée le plus bas ni supérieur au niveau du rez-de-chaussée le plus haut des bâtiments situés sur le même côté d'îlot. Le type d'accès doit également être compatible avec ceux du secteur environnant;

- Un équipement mécanique installé en façade qui est dissimulé par un écran doit s'intégrer à l'apparence extérieure du bâtiment. De plus, la cour avant doit être plantée d'arbres, d'arbustes ou de graminées de façon à dissimuler cet équipement dès la plantation des végétaux. »;

3° le remplacement du critère relatif à l'aménagement de la cour avant, par le suivant :

« **Cour avant et autres cours**

- L'aménagement des cours doit être compatible avec l'aménagement des cours des constructions du secteur environnant et doit prévoir un aménagement paysager des espaces non utilisés. ».

**82.** L'article 674.12 de ce règlement est abrogé.

**83.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 674.13, des articles suivants :

« **674.14** Objectif et critères s'appliquant aux projets visés par le paragraphe 17° de l'article 671 (construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement).

**Objectif :**

- Assurer une insertion harmonieuse des constructions hors toit au bâtiment et

au secteur environnant.

**Critères :**

- Harmoniser l'apparence extérieure de la construction hors toit, de la configuration de son toit et des garde-corps à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques architecturales des bâtiments voisins;
- Minimiser l'impact visuel créé par la hauteur, le gabarit et la localisation de la construction hors toit;
- Tenir compte du contexte urbain particulier (parc, percée visuelle, terrain de coin, esplanade, etc.) dans le traitement de la construction hors toit;
- Privilégier un traitement architectural sobre et contemporain;
- Privilégier l'utilisation de la brique sur les murs latéraux;
- Harmoniser les éléments architecturaux avec la façade avant du bâtiment et assurer une construction de qualité;
- Maximiser la superficie des ouvertures;
- Accentuer le couronnement;
- Favoriser la présence de végétation sur le toit.

**674.15** Objectif et critères s'appliquant aux projets visés par le paragraphe 18° de l'article 671 (construction d'une construction hors toit abritant un équipement mécanique, une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur, un équipement mécanique et son écran, dont la hauteur est supérieure aux hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites et érigée ou installée sur une partie de bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville avant le 17 août 1994).

**Objectif :**

- Assurer une insertion harmonieuse des constructions hors toit au bâtiment et au secteur environnant.

**Critères :**

- Harmoniser l'apparence extérieure de la construction hors toit à l'apparence extérieure du bâtiment;
- Minimiser l'impact visuel créé par la hauteur, le gabarit et la localisation de la construction hors toit;
- S'assurer qu'un équipement mécanique ne peut être intégré à l'intérieur d'un bâtiment. ».

- 84.** L'article 677.20 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **677.20** Seuls les usages de la catégorie I.2 prescrits à l'article 257 sont autorisés dans la zone 0533. ».
- 85.** L'article 677.25 de ce règlement est modifié, au paragraphe 3°, par :
- 1° la suppression du sous-paragraphe d);
  - 2° le remplacement de la lettre « e) » par la lettre « d) ».
- 86.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 677.28, de la section suivante :
- « SECTION VIII  
AFFICHAGE**
- 677.28.1** L'installation d'un panneau publicitaire sous forme d'oriflamme ou de bannière, dans la zone 0533, est autorisée aux conditions suivantes :
- 1° la superficie maximale d'un panneau publicitaire ne doit pas dépasser 3,4 m<sup>2</sup>;
  - 2° le panneau publicitaire ne doit pas obstruer une fenêtre;
  - 3° le nombre de panneaux publicitaires par bâtiment ainsi que les modifications futures aux détails de l'inscription y apparaissant (couleur, message, typographie) doivent être approuvés conformément au titre VIII. ».
- 87.** Les articles 679 et 680 de ce règlement sont remplacés par les suivants :
- « **679.** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 700 \$;
    - b) pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
    - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 400 \$ à 2 000 \$;
  - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
    - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 400 \$ à 2 800 \$;
    - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 800 \$ à 4 000 \$.

**680.** Malgré l'article 679, quiconque contrevient aux articles 379.1 et 381 du présent règlement ou autorise des travaux en contravention à ces articles commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° pour toute récidive, d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 200 \$ et maximal de 400 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

**88.** L'article 681 de ce règlement est abrogé.

**89.** L'annexe A de ce règlement est modifiée :

- 1° par le remplacement du feuillet Z-1 du plan intitulé « Zones » par le feuillet Z-1 joint au présent règlement comme annexe C;
- 2° par le remplacement du feuillet Z-2 du plan intitulé « Zones » par le feuillet Z-2 joint au présent règlement comme annexe D;
- 3° par le remplacement du feuillet H-1 du plan intitulé « Limites de hauteur » par le feuillet H-1 joint au présent règlement comme annexe E;
- 4° par le remplacement du feuillet H-2 du plan intitulé « Limites de hauteur » par le feuillet H-2 joint au présent règlement comme annexe F;
- 5° par le remplacement du feuillet TID-1 du plan intitulé « Taux d'implantation et densités » par le feuillet TID-1 joint au présent règlement comme annexe G;
- 6° par le remplacement du feuillet TID-2 du plan intitulé « Taux d'implantation et densités » par le feuillet TID-2 joint au présent règlement comme annexe H;
- 7° par le remplacement du feuillet MI-1 du plan intitulé « Modes d'implantation » par le feuillet MI-1 joint au présent règlement comme annexe I;
- 8° par le remplacement du feuillet MI-2 du plan intitulé « Modes d'implantation » par le feuillet MI-2 joint au présent règlement comme annexe J;
- 9° par le remplacement du feuillet A-1 du plan intitulé « Alignement » par le feuillet A-1 joint au présent règlement comme annexe K;
- 10° par le remplacement du feuillet A-2 du plan intitulé « Alignement » par le feuillet A-2 joint au présent règlement comme annexe L;
- 11° par le remplacement du feuillet S-1 du plan intitulé « Secteurs et immeubles significatifs » par le feuillet S-1 joint au présent règlement comme annexe M;
- 12° par le remplacement du feuillet S-2 du plan intitulé « Secteurs et immeubles

significatifs » par le feuillet S-2 joint au présent règlement comme annexe N;

13° par le remplacement du feuillet U-1 du plan intitulé « Usages prescrits » par le feuillet U-1 joint au présent règlement comme annexe O;

14° par le remplacement du feuillet U-2 du plan intitulé « Usages prescrits » par le feuillet U-2 joint au présent règlement comme annexe P;

15° par le remplacement sur l'ensemble des feuillets, dans la légende, de la source, par celle-ci :

« Source :

- terrain bâti : Division de la géomatique (SITE), 2001;
- données réglementaires : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie.

Réalisée par la Section des systèmes d'information géographique (DSI). ».

---

#### **ANNEXE A**

TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DOMINANTES PAR SECTEUR

#### **ANNEXE B**

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT

#### **ANNEXE C**

FEUILLET Z-1 DU PLAN INTITULÉ « ZONES »

#### **ANNEXE D**

FEUILLET Z-2 DU PLAN INTITULÉ « ZONES »

#### **ANNEXE E**

FEUILLET H-1 DU PLAN INTITULÉ « LIMITES DE HAUTEUR »

#### **ANNEXE F**

FEUILLET H-2 DU PLAN INTITULÉ « LIMITES DE HAUTEUR »

#### **ANNEXE G**

FEUILLET TID-1 DU PLAN INTITULÉ « TAUX D'IMPLANTATION ET DENSITÉS »

#### **ANNEXE H**

FEUILLET TID-2 DU PLAN INTITULÉ « TAUX D'IMPLANTATION ET DENSITÉS »

**ANNEXE I**

FEUILLET MI-1 DU PLAN INTITULÉ « MODES D'IMPLANTATION »

**ANNEXE J**

FEUILLET MI-2 DU PLAN INTITULÉ « MODES D'IMPLANTATION »

**ANNEXE K**

FEUILLET A-1 DU PLAN INTITULÉ « ALIGNEMENT »

**ANNEXE L**

FEUILLET A-2 DU PLAN INTITULÉ « ALIGNEMENT »

**ANNEXE M**

FEUILLET S-1 DU PLAN INTITULÉ « SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS »

**ANNEXE N**

FEUILLET S-2 DU PLAN INTITULÉ « SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS »

**ANNEXE O**

FEUILLET U-1 DU PLAN INTITULÉ « USAGES PRESCRITS »

**ANNEXE P**

FEUILLET U-2 DU PLAN INTITULÉ « USAGES PRESCRITS »

---

GDD 1090963020

**ANNEXE A****TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DOMINANTES PAR SECTEUR**

SECTEUR SOUMIS À DES NORMES	A	B	C	D	E	F	G
SECTEUR SOUMIS À DES NORMES ET À DES CRITÈRES						FF	GG
<b>PAREMENT</b>							
Pierre	■		■	■	■	■	
Brique	■	■	■	■	■	■	
Clin de bois							■
Crépi							■
<b>COURONNEMENT</b>							
Fausse-mansarde/mansarde	■		■	■	■		
Corniche ou parapet	■	■		■	■	■	
Toiture à versants		■	■	■		■	■
Faux-pignon				■			
<b>OUVERTURE</b>							
Verticale	■	■			■		
Proportion minimale totale (%)	20	20	20	20	20	20	20
Proportion maximale totale (%)	40	40	40	40	40	40	40
<b>AVANT-CORPS</b>	■	■		■	■		
<b>SAILLIE</b>							
Balcon	■	■		■			
Escalier extérieur	■				■		
Porche							

**ANNEXE B****EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT**

<b>EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT</b>		
<b>USAGES</b>	<b>NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS EXIGÉ</b>	<b>NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ</b>
<b>FAMILLE HABITATION</b>		
bâtiment de 3 logements et moins (sous réserve de l'article 143)	1 unité	
bâtiment de plus de 3 logements (superficie totale de plancher inférieure à 50 m <sup>2</sup> par logement)	1 unité par groupe de 4 logements	
bâtiment de plus de 3 logements (superficie totale de plancher supérieure à 50 m <sup>2</sup> par logement)	1 unité par groupe de 2 logements	1 unité par logement
maison de chambres, résidence collective	Aucun	1 unité par groupe de 2 chambres
<b>FAMILLE COMMERCE</b>		
usages additionnels de la catégorie C.2	1 unité par 200 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 unité par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
hôtel	1 unité par groupe de 3 chambres	1 unité par chambre
autres usages de la famille commerce	1 unité par 200 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 unité par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
usages de la catégorie C.3 (8)	1 unité par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 unité par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
<b>FAMILLE INDUSTRIE</b>		
tous les usages de la famille industrie	1 unité par 200 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 unité par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
<b>FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS</b>		
1° aréna, centre de loisirs et de sport, salle de spectacle, lieu de culte qui comptent plus de 500 sièges permanents; 2° centre hospitalier, centre d'accueil et d'hébergement, maison de retraite et de convalescence qui comptent plus de 500 lits; 3° écoles préscolaire, primaire et secondaire, collège d'enseignement général et professionnel, université et autres établissements d'enseignement qui peuvent accueillir plus de 500 élèves.	1 unité par 300 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 unité par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels sauf ceux de la catégorie E.1	1 unité par 300 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 unité par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
<b>FAMILLE COMMERCE</b>		
Usages de la catégorie C.3 (8)	1 unité par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 unité par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher